

PRÉAVIS N° 3

AU CONSEIL COMMUNAL

Avec clause d'urgence

Autorisations générales de plaider pour la législature
2011-2016

Délégué municipal: M. Claude Uldry
Nyon, le 4 juillet 2011

NYON · PRÉAVIS N° 3 AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 68, alinéa 2, lettre b, du Code de procédure civile vaudois prévoit que "celui qui agit en qualité de mandataire doit produire - pour une commune - une procuration de la Municipalité, signée du Syndic et du Secrétaire, et une autorisation du Conseil général ou communal, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps".

De plus, l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes du 28 février 1956 prévoit que le "Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

Enfin, l'article 25 du Règlement du Conseil communal stipule que "le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider".

Depuis de nombreuses législatures une telle autorisation générale de plaider est octroyée par le Conseil communal à la Municipalité avec, cependant, une différence entre les situations dans lesquelles la Commune agit en tant que défenderesse et celles où elle est demanderesse.

Dans les cas où la Commune est défenderesse, il serait incompréhensible que la Ville de Nyon, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif. De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

La Municipalité sollicite donc une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque la Commune agit en tant que défenderesse.

La situation est, en revanche, différente lorsque la position de la Ville de Nyon est celle de demanderesse. En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité même de saisir la justice. La Municipalité estime que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi elle vous propose de continuer à appliquer la règle en vigueur qui consiste à limiter l'autorisation générale de plaider accordée à la Municipalité aux cas dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 100'000 francs lorsque c'est la Commune qui est demanderesse, le Conseil communal continuant à être saisi par voie de préavis de l'autorisation pour des affaires plus importantes.

Le début de la législature le 1er juillet et la tenue de la première séance du conseil communal à fin août ont pour conséquence que pendant deux mois l'exécutif n'a plus d'autorisation générale de plaider. Le projet de loi sur les communes, actuellement en consultation, prévoit que la durée des autorisations peut arriver à échéance le 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales de façon à résoudre la problématique de la « brèche » temporelle des délégations.

NYON · PRÉAVIS N° 3 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède la Municipalité vous prie de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis n° 3 concernant les autorisations générales de plaider pour la législature 2011-2016,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. Lorsque la Commune agit en tant que défenderesse, la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider.
2. Lorsque la Commune agit en tant que demanderesse, la Municipalité est autorisée à plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 100'000 francs.
3. La présente autorisation est valable pour la durée de la législature 2011-2016 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

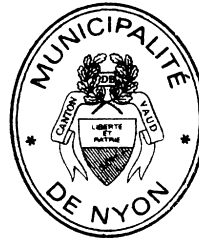
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 juillet 2011 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire a.i. :

D. Rossellat



V. Preti

1^{ère} séance de la commission

Municipal-e délégué-e	M. Claude Uldry
Date	27 juillet 2011 à 19H00
Lieu	Ferme du Manoir – Salle 1